

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SECRETARIAT GENERAL

BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

GANARAL SECRETARY

PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

27 AVRIL 2022

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

FINANCEMENT : BIP 2022

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

AVRIL 2022

TABLE DES MATIERES

Le présent Dossier d'Avis d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce n° 1 – Avis d'Appel d'Offres ;

Pièce n° 2 – Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 – Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 – Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 – Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Pièce n° 7 – Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

Pièce n° 8 – Cadre du Sous Détail des Prix ;

Pièce n° 9 – Modèle de Marché ;

Pièce n° 10 - Formulaires et Modèles ;

Pièce n° 11 - Etudes éventuelles ;

Pièce n° 12 - Grille d'évaluation des offres ;

Pièce n° 13 - Liste des Etablissements bancaires de 1^{er} ordre autorisés à émettre les cautions ;

Pièce n° 14 - Plans Types.

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix -Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES
BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE
PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

Pièce N°1
Avis d'Appel D'offres en Français et en Anglais



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL 2022 POUR
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS CERTAINES LOCALITES
DANS LA COMMUNE DE TONGA
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, le Maire de la Commune de Tonga, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte du BIP, un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert pour les Travaux de :

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

2. Consistance des travaux :

Les travaux, objets du présent Appel d'Offres portent sont structurés en lot comme suit :

DESIGNATION LOT 1	DESIGNATION LOT 2
SERIE 000 : INSTALLATIONS	SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER
SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS	SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - HYDRAULIQUES
/	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART

3. Délai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **quatre (04) mois** pour chacun des lots. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

4. Coût prévisionnel :

Le coût prévisionnel TTC de l'opération à l'issue des études préalables est de :
 LOT 1 : 27 000 000 FCFA.
 LOT 1 : 20 000 000 FCFA.

5. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine.

La participation des entreprises sous forme de groupement est admise à condition que le Chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre du groupement ressortent clairement dans l'accord de groupement.

6. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public exercice 2022.

7. Cautionnement provisoire :

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offre et dont le montant est de :

Lot 1 : 540 000 (Cinq cent quarante mille) francs CFA

Lot 2 : 400 000 (Quatre cent mille) francs CFA

délivrée par une institution financière agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 13 du présent DAO et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Tonga (service des marchés).

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu et consulté dans à la commune de Tonga (service des marchés), dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement de la somme non remboursable de **50 000 (Cinquante mille) Francs FCFA**, représentant les frais d'achat du dossier, payable à la recette municipale de Tonga.

10. Remise des Offres :

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais, en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir contre récépissé à la commune de Tonga, au plus tard le **17 MAI 2022 à 10 heures**, heure locale et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL 2022 POUR
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS CERTAINES LOCALITES
DANS LA COMMUNE DE TONGA**

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

NB : bien vouloir préciser le lot choisis

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11. Recevabilité des Offres :

Sous peine de rejet de l'offre, les autres pièces administratives requises (en cours de validité) devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une

institution financière agréée par le Ministre chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

12. Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **17 MAI 2022 à 11 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de Tonga siégeant dans la salle des actes de ladite commune.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1) ;
- 2^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;
- 3^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. Critères d'évaluation :

L'évaluation se fera suivant les critères dits éliminatoires, puis suivant les critères dits essentiels selon le système binaire (oui ou non).

14-1-Critères éliminatoires:

- Absence de caution de soumission ;
- Figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'autorité des marchés publics ;
- N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres techniques (soit 14 oui sur 20) ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au terme du dépouillement et non régularisées dans les quarante (48) heures ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce scannée ;
- Production des exemplaires des Offres en nombre insuffisant (inférieur à sept) ;

14-2- Critères essentiels:

A Références

B - Personnel d'encadrement

C - Matériel

D- Organisation-Méthodologie-Planning

E- Capacité financière supérieur ou égal au tiers du coût prévisionnel

Les détails de ces critères essentiels sont précisés dans la grille d'évaluation figurant au Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

14. Attribution :

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disant sur la base du montant Hors TVA et jugée conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

NB : un soumissionnaire peut être attributaire des deux (02) lots

15. Durée de validité des Offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service des marchés de la mairie de TONGA, par Tél : 696 93 45 14/675 95 11 93.

NB : pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique, bien vouloir appeler le DD MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivant : 674 58 25 52/696 93 33 84.

17. Additif de l'appel d'offres

Des additifs éventuels pourront être apportés au présent DAO en respect de la réglementation en vigueur.

TONGA, LE _____

LE MAIRE

(Autorité Contractante)



AMPLIATIONS :

- ARMP/AROU (POUR PUBLICATION)
- DDMINMAP/NDE
- PRESIDENT CIPM/C.TGA
- AFFICHAGE
- CHRONOS/ARCHIVES



NOTICE OF NATIONAL OPEN TENDER

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDERS

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 OF APRIL 19, 2022 FOR
MAINTENANCE WORKS OF MUNICIPAL ROADS IN CERTAIN LOCALITIES IN THE MUNICIPALITY OF
TONGA
(IN EMERGENCY PROCEDURE)

1. SUBJECT OF THE CALL FOR TENDERS:

As part of the execution of the Public Investment Budget, the Mayor of the Municipality of Tonga, Project Owner, on behalf of the BIP, launches a National Open Tender Notice for the Works of:

LOTS	DESIGNATION AND PLACE OF WORK	LOCATION	FUNDING
LOT 1	Rehabilitation of municipal roads Tonga	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction of a 2*2 culvert with development of access roads Baloua	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

2. CONSISTENCY OF THE WORK:

The works, which are the subject of this Call for Tenders are structured as a batch as follows:

LOT 1 DESIGNATION	LOT 2 DESIGNATION
SERIE 000 : INSTALLATIONS	SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER
SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS	SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - HYDRAULIQUES
/	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART

3. COMPLETION TIME:

The maximum period provided by the Client for carrying out the work covered by this Call for Tenders is four (04) months for each of the lots. This period runs from the date of notification of the Service Order to start work.

4. ESTIMATED COST:

The estimated cost including tax of the operation following the preliminary studies is:

LOT 1: 27,000,000 FCFA.

LOT 2: 20,000,000 FCFA.

5. PARTICIPATION AND ORIGIN:

Participation in this Call for Tenders is open to companies governed by Cameroonian law with expertise in the field.

The participation of companies in the form of a consortium is permitted provided that the Lead Partner is appointed and that the specific responsibilities of each member of the consortium are clearly evident in the consortium agreement.

6. FUNDING:

The 2022 Public Investment Budget finances the works covered by this Call for Tenders.

7. PROVISIONAL BOND:

Each tenderer must attach to his administrative documents, a bid bond established according to the model indicated in the Invitation to Tender File and the amount of which is:

Lot 1: 540,000 (Five hundred and forty thousand) CFA francs

Lot 2: 400,000 (Four hundred thousand) CFA francs

Issued by a financial institution approved by the Ministry in charge of Finance, listed in Exhibit 13 of this DAO, and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers.

8. CONSULTATION OF THE INVITATION TO TENDER FILE:

Upon publication of this notice, the Bidding Documents can be viewed during working hours at the Municipality of Tonga (procurement department).

9. ACQUISITION OF THE TENDER FILE:

The Bidding Documents can be obtained and consulted in the municipality of Tonga (procurement department), upon publication of this notice, against presentation of a receipt for payment of the non-refundable sum of **50,000 (Fifty thousand) Francs FCFA**, representing the costs of purchasing the file, payable to the municipal revenue of Tonga.

10. SUBMISSION OF BIDS:

Each offer written in French or English, in Seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the municipality of Tonga against receipt, no later than **17 MAY 2022 at 10 a.m.** local time and must bear the following mention:

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDERS

**N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 OF APRIL 19, 2022 FOR
MAINTENANCE WORKS OF MUNICIPAL ROADS IN CERTAIN LOCALITIES IN THE MUNICIPALITY OF
TONGA**

"ONLY TO BE OPENED IN THE COUNTING SESSION"

11. ADMISSIBILITY OF OFFERS:

Under penalty of rejection of the offer, the other required administrative documents (currently valid) must be produced in originals or in certified true copies by the issuing department or the competent authority, in accordance with the stipulations of the Supplementary Regulations of the Call for tenders.

They must be dated less than three months prior to the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Invitation to Tender Document will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by a financial institution approved by the Minister in charge of Finance or the non-compliance with the models of the documents in the tender dossier, will result in the rejection of the offer.

12. OPENING OF THE FOLDS:

The opening of the folds will be done in one step. The opening of administrative documents, technical and financial offers will take place on **17 MAY 2022** at 11 am by the Tonga Internal Procurement Commission sitting in the proceedings room of the said commune.

The opening of the folds will be done in one-step and in three stages:

- 1st step: Opening envelope A containing the administrative documents (volume 1);
- 2nd step Opening of the envelope B containing the technical offers (volume 2);
- 3rd step Opening of the envelope C containing the financial offers (volume 3).

All bidders can attend this opening session or be represented by a single duly authorized person (even in the event of a consortium) of their choice having perfect knowledge of the file.

13. EVALUATION CRITERIA:

The evaluation will be done according to the so-called eliminatory criteria, then according to the so-called essential criteria according to the binary system (yes or no).

14-1-ELIMINATING CRITERIA:

- Lack of bid bond;
- Be on the list of companies suspended by the public procurement authority;
- Not having satisfied at least 70% of the criteria for the analysis of the Technical Offers;
- Omission in the Financial Offer of a quantified unit price;
- Lack or non-compliance of an administrative document at the end of the count and not regularized within forty (48) hours;
- False declaration, falsified document or scanned document;
- Not having completed the services of the BIP exercise of previous years;
- Production of copies of the Offers in insufficient number (less than seven);
- Certification of previously certified documents;

14-2- ESSENTIAL CRITERIA:

A References

B - Supervisory staff

C - Material

D- Organization-Methodology-Planning

E- Financial capacity greater than or equal to one third of the estimated cost

The details of these essential criteria are specified in the evaluation grid appearing in the Special Regulations of the Call for Tenders.

14. ATTRIBUTION:

The Contracting Authority will award the Contract to the tenderer whose tender has been evaluated the lowest on the basis of the amount excluding VAT and deemed to comply with the Invitation to Tender Document.

15. PERIOD OF VALIDITY OF OFFERS:

Tenderers remain committed by their offer for a period of ninety (90) days from the date fixed for the submission of tenders.

16. ADDITIONAL INFORMATION

16.1. Additional technical information can be obtained during working hours from the markets department of the town hall of TONGA, by Tel: 696 93 45 14/675 95 11 93.

16.2. For any denunciation of corruption, please call or send an SMS to MINMAP at the following numbers: 673 20 57 25/699 37 07 48.

17. ADDITIONAL INFORMATION

Additional technical information can be obtained during working hours from the markets department of the town hall of TONGA, by Tel: 696 93 45 14/675 95 11 93.

NB: for any attempt at corruption or bad practice, please call DD MINMAP NDE or send an SMS to the following numbers: 674 58 25 52/696 93 33 84.

18. ADDENDUM TO THE INVITATION TO TENDER

The Mayor of the Municipality of Tonga reserves the right, if necessary, to make any other subsequent modification useful to this call for tenders.

TONGA,

THE MAYOR

(CONTRACTING AUTHORITY)



AMPLIATIONS:

- ARMP (for publication at JDM);
- President CIPM-TONGA;
- DD MINMAP / NDE;
- Display;
- Chrono/archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE

BP : 46 TONGA

PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL 2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

FINANCEMENT : BIP 2022

Pièce N°2
Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite de site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférences accordées aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- Article 38 : Signature du marché
Article 39 : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'autorité contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommer l'"autorité contractante", lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définit dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ou dans celle fixée dans le dit Ordre de Service.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Maire de la Commune de Tonga, Autorité chargée de l'attribution du marché peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de

documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
- b. Le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
- c. Le soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt si entre autres :
 - Il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise(ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
 - Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Le soumissionnaire doit démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux ,les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cocontractants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et taux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisferont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorise le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après:

- a. L'Avis d'Appel d'Offres(AAO);
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- h. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- i. Le cadre du planning d'exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de cautionnement définitif ;
- o. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

- p. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- q. Modèle de marché ;
- r. Formulaire relatif aux études préalables ;
- s. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours en fonction de l'étape de la procédure, soit auprès du maître d'ouvrage, soit auprès du Comité d'Examen de Recours.

9.3 Le recours au stade de la publication de l'avis d'appel d'offres.

Ce recours concerne l'étape comprise entre la publication de l'avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis. À ce stade, le recours porte sur:

- La conformité des dorissiers de consultation à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues
- les critères d'évaluation
- Les conditions de publication, des avis ;
- Les règles relatives à la participation des candidats et des garanties exigées ;
- Le mode de passation et la procédure de sélection retenue.

Le recours est adressé au Maître d'Ouvrage ; avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ; au plus tard quatorze (**14**) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres. Ce recours n'a pas d'effet suspensif

Le Maître d'Ouvrage dispose de **cinq (05) jours ouvrables** pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des marchés publics et l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage.

9.4 Le recours au stade de l'évaluation des offres

A l'issue de la phase d'analyse des offres techniques lorsque l'ouverture des offres se fait en deux (02) temps, le Maître d'Ouvrage est tenu d'informer les soumissionnaires des résultats de l'analyse des offres techniques avant l'ouverture des offres financières.

A cet effet, les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation

des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics. Dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2 : Offre technique

b-o Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des 3 dernières années

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant,
6. Attestation de la capacité financière.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatifs sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de charge utilisés par le utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le Cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de

soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire

Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de **soixante (60) jours**, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des **soixante (60) jours** à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant **trente (30) jours** au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications

techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques.

De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "**ORIGINAL**". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "**COPIE**". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «**ORIGINAL**» et «**COPIE**», selon le

cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni échangée jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.3. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants qui en font la demande à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de **trois (03) jours** ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

Cette action concerne la phase d'ouverture des plis, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées

Le recours doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres, l'Autorité Contractante ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle (la Commission) le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maire de la Commune de Tonga attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant à payer à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.

37.1. Le Maire de la Commune de Tonga communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de **cinq (5) jours** après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de **quinze (15) jours** seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'Autorité Contractante, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de **cinq (05) jours** ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

Le maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.

Il notifie le marché à son titulaire dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les **vingt (20) jours** suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre **2% et 5%** du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE

BP : 46 TONGA

PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL 2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

Pièce N°3 Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)

A. Généralités

Définition des travaux : Les travaux à exécuter dans le cadre de cet Appel d'Offres concernent les travaux de Réhabilitation de certaines routes communales dans certaines localités de la Commune de Tonga.

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDDEVEL 2022

Le Maire de la Commune de Tonga est Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante.

- 1. Délai d'exécution :** Le délai d'exécution des travaux est de **Quatre (04) mois**.
- 2. Sources de financement :** Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public **Exercice 2022**.
- 3. Participation :** La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine BTP.
- 4. Provenance des matériaux :** En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués.
Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

5. Principaux critères d'évaluation de qualification des soumissionnaires

5-1-Critères éliminatoires :

- Absence de caution de soumission ;
- Figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'autorité des marchés publics ;
- N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres techniques (soit 14 oui sur 20) ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au terme du dépouillement et non régularisées dans les quarante (48) heures ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce scannée ;
- Production des exemplaires des Offres en nombre insuffisant (inférieur à sept) ;

5-2- Critères essentiels :

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères essentiels de qualification.

Les principaux critères essentiels

N°	Activité	Appréciation Oui/Non
A)	Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)	
B)	Référence du soumissionnaire (expérience générale et spécifique)	

C)	Matériel et équipements	
D)	Méthodologie (calendrier, délais, planning des travaux)	
E)	Capacité financière	
F)	Compréhension du projet	
G)	Présentation des offres	

Le non-respect d'au moins 70% de ces critères essentiels entraîne l'élimination de l'offre.

En cas de groupement d'entreprises:

La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement.

Visite du site des travaux et réunion préparatoire :

Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.

Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Kadey. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.

Une attestation de visite des lieux est signée sur l'honneur par le soumissionnaire.

La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.

Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:

8. Langue de l'offre : Les offres présentées par le soumissionnaire seront rédigées soit en Français, soit en Anglais.

La liste des documents mentionnés dans le du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

B.Dossier d'Appel d'Offres

1) Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

A1 - Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2- Le pouvoir de signature le cas échéant ;

A3 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité ;

A4 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances (pièce produite en original) ;

A5 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de Cinquante mille (50 000) F CFA ; .

A6 - Une caution de soumission au montant indiqué d'une durée de validité de 120 jours, délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère des Finances (pièce produite en original, et conforme au modèle) ;

A7- Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (photocopie certifiée conforme datant de moins de trois mois) ;

A8- Une déclaration sur l'honneur de visite du site du soumissionnaire ;

A9 - Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A10 – Une attestation d'immatriculation datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité

A11 - Une attestation de non-redevance, en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original) ;

A12 – La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A13 – Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;

A14 –Accord de groupement le cas échéant ;

A15- Un engagement à se faire notifier le marché en 72 heures au plus après la signature.

A-16 L'attestation d'immatriculation qui se fait en ligne certifié par les services compétents ;

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 4), 5), 11) et 12) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B: les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois.

Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique

Le Dossier Technique contiendra les pièces ci-après :

1) Pour le personnel d'encadrement

Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, sa formation ainsi que son expérience dans les travaux similaires, à l'exception du responsable administratif et financier.

Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :

- un Conducteur de travaux, Ingénieur des travaux de Génie Civil ayant au cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP, dont trois (03) ans d'expérience dans la conduite des projets similaires et inscrit dans l'ONIGC ;
- un chef chantier, Technicien du Génie Civil ou équivalent, ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers;
- un responsable administratif et financier (\geq bac) ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative ;

Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission de passation des marchés se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.

❖ **Pour les références du soumissionnaire**

- Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les deux (02) dernières années (il est exigé dans ce cas au moins deux (02) références).
- capacité de préfinancement des travaux.

(*copies de marchés première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés;*)

❖ **Moyens techniques et matériel**

Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

- Gros matériel, évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises pour le matériel roulant et les factures pour le reste du matériel ou attestation de location d'engins :
 - Niveleuse ;
 - Bulldozer ;
 - Pelle chargeuse
 - Véhicule de liaison.

Pour tout ce matériel, le soumissionnaire devra soit fournir les photocopies certifiées des cartes grises ou factures (certifiées par le chef service des transports routiers du centre), soit fournir un contrat de location avec un propriétaire dans le cas où il gagnera le marché.

❖ **Méthodologie**

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier (lieu, surfaces, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des travaux qui est de trois (03) mois ;

❖ **Capacité financière**

Le soumissionnaire doit joindre

- une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal au tiers (1/3) du montant Toutes taxes comprises du Lot choisi délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°11).
- Cumul du chiffre d'affaire des trois dernières années (il doit être supérieur ou égal à 25 millions).

NB : Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.

I. Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);
- ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé;
- iii) Le détail estimatif dûment rempli, daté et signé ;

iv) Le sous détail de chacun des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible, daté et signé.

Toutes ces pièces doivent comporter le cachet du soumissionnaire.

Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres (**pièce n°10**) sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter l'examen des offres

Prix et monnaie de l'offre

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Les prix du marché

Les prix du bordereau des prix sont réputés fermes et non révisables.

Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :

Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes (TTC).

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Nº	DESIGNATION	EXIGENCES	CONFORMITÉ	
			Oui	Non
I	PERSONNEL D'ENCADREMENT : 03 OUI			
1	Un Conducteur de travaux	Technicien Supérieur de Génie Civil ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP, dont trois (03) ans d'expérience dans la conduite des projets de BTP et inscrit à l'ONIGC.		
2	Un Chef chantier	Technicien génie Civil, ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers.		

3	Un Responsable administratif et financier	Un responsable administratif et financier (\geq bac en gestion ou plus) ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative		
---	---	---	--	--

TOTAL de points obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur

03 OUI

II	REFERENCES TECHNIQUES : 02 OUI			
1	Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les deux (02) dernières années ; il est exigé au moins Une (01) référence dans les travaux routiers d'un montant total cumulé de plus de 10 millions et [01] référence	Une (01) référence		
		Une (01) référence		

TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Références techniques » sur 02

OUI

III	MATERIELS ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS : 03 OUI			
1	Niveleuse	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).		
2	Bulldozer	En propre ou en location		
3	Véhicule de liaison	En propre ou en location		

TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Matériels et équipements essentiels»

sur 03 OUI

IV	METHODOLOGIE D'EXECUTION: 02 OUI			
1	Présence d'une rubrique méthodologie d'exécution	Elle devra comprendre une note méthodologique et un chronogramme d'activités tels que stipulés dans le RPAO.		
2	Délai d'exécution	Inférieur ou égal à quatre mois (04) mois		

TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Méthodologie d'exécution » sur 02 OUI

V	CAPACITE FINANCIERE : 02 OUI			
1	Attestation de solvabilité financière	D'un montant supérieur ou égal au tiers du cout prévisionnel délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.		
2	Chiffre d'affaires des trois (03) dernières années	Le cumul doit être supérieur ou égal à 40 millions de FCFA.		

	<u>TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Capacité financière » sur 02 OUI</u>		
VI	<u>COMPREHENSION DU PROJET : 05 OUI</u>		
1	Description détaillée de chaque tâche énumérée conformément au devis quantitatif et estimatif et au bordereau des prix		
2	Respect du cadre du bordereau des prix unitaires du DAO		
3	Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire		
4	Rapport de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire		
5	Planning d'exécution des travaux		
<u>TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Compréhension du projet » sur 05 OUI</u>			
VII	<u>PRESENTATION DES OFFRES : 03 OUI</u>		
1	Reliure		
2	Intercalaires de couleur		
3	Respect des modèles du DAO		
<u>TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Présentation des offres » sur 03 OUI</u>			
TOTAL DE POINTS A OBTENIR SUR 20			
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, soit 14 points sur 20?			

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUMISSIONNAIRE : _____

N°	DESIGNATION CRITERES ESSENTIELS	EVALUATION	OBSERVATIONS
I	Personnel d'encadrement	3oui	
II	Références techniques de l'entreprise	2oui	
III	Matériels et équipements essentiels	3oui	
IV	Méthodologie d'exécution	2oui	
V	Capacité financière	2oui	
VI	Compréhension du projet	5oui	
VII	Présentation des offres	3oui	
TOTAL		20oui	

N.B :

- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 70% de la note technique (au moins 14/20sur les sept (07) critères essentiels I ; II ; III ; IV ; V ; VI ; VII) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

ENTREPRISES	RECEVABLES	IRRECEVABLES

OFFRES TECHNIQUES JUGEES

Préparation et dépôt des offres

Période de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.

Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.

Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres,

Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.

Montant de la caution de soumission :

Un cautionnement provisoire d'un montant égal à :

- **LOT N°01: Cinq Cent quarante MILLE (540 000) FCFA** devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.
- **LOT N°01: Quatre cent MILLE (400 000) FCFA** devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.

Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.

Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).

Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.

Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de **Quatre (04) mois** pour chaque lot.

La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le

soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.

Aucune variante ne sera acceptée.

Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres.

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six(06) copies, devra parvenir à la Mairie de Tonga, Service des marchés , **au plus tard le 17 Mai 2022 à 10 heures et devra porter la mention :**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N _____ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES COMMUNALES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE TONGA

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres aura lieu le **17 Mai 2022 à 11 heures** par la Commission interne des Marchés dans le bâtiment abritant ses services sis à la commune de Tonga

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

Evaluation et comparaison des offres

Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA

Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale

Le délai d'exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non). **Un délai inférieur ou égal à quatre mois obtiendra oui et un délai supérieur à quatre mois obtiendra non.**

La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : sans objet.

La préférence nationale : sans objet.

Attribution du marché

L'autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères stipulés dans le RPAO

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix -Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES
BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE
PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

PIECE N° 4

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Table des matières

Chapitre I: Généralités.....

Article1	: Objet du marché.....
Article2	: Procédure de Passation du Marché.....
Article3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....
Article4	: Langue, lois et réglementation applicables
Article5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....
Article6	: Textes généraux applicables
Article7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés).....
Article8	: Ordres de service (CCAG Article 8).....
Article9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....
Article10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).....

Chapitre II: Clauses Financières.....

Article11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....
Article12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....
Article13	: Lieu et mode de paiement
Article14	: Variation des prix (CCAG Article 20).....
Article15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....
Article17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).....
Article20	: Avances (CCAG Article 28).....
Article21	: Règlement des travaux (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés).....
Article22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....
Article23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).....
Article24	: Règlement encas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).....
Article25	: Décompte final (CCAG Article 34).....
Article26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....

Chapitre III: Exécution des Travaux.....

Article29	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article30	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....
Article31	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....
Article32	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....

Article33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)	
Article34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété).....	
Article35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....	
Article36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....	
Article37	: Sous-traitance (CCAG Article 54).....	
Article38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....	
Article39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....	
Article40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	

Chapitre IV: De la réception

Article41	: Réception provisoire (CCAG Article 67)	
Article42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....	
Article43	: Délai de garantie (CCAG Article 70).....	
Article44	: Réception définitive (CCAG Article 72)	

Chapitre V: Dispositions diverses

Article45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)	
Article46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).....	
Article47	: Différends et litiges (CCAG Article 79).....	
Article48	: Edition et diffusion du présent marché	
Article49	: Et dernier: Entrée en vigueur du marché	

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet du marché

Les travaux à exécuter dans le cadre de cet Appel d'Offres concernent les travaux d'entretien de certaines routes communales dans certaines localités de la Commune de Tonga.

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article2 complété)

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de Tonga, il représente l'Administration bénéficiaire des travaux ;
- **Le Chef de service du marché** est le secrétaire général de la commune de Tonga ; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics de NDE (LOT 1 et 2) ;
- **Le Maître d'Œuvre** est le chef de service technique à la DDMINTP (LOT 1 et 2) ;
- Le Cocontractant est : [Préciser] ;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics assure le contrôle inopiné de l'exécution du projet.

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés Publics, sont désignés comme suit :

- L'autorité chargée de la liquidation, de l'engagement, et de l'ordonnancement des dépenses est le Maire de Tonga;
- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Contrôleur Financier départemental du Ndé;
- L'autorité chargée du paiement est le Receveur Municipal de la Commune de Tonga ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Maire de la Commune de Tonga.

Article 4: Langue, lois et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et / ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2- La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au CCAP et aux CCTP ci-dessous visés ;
- 3- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 4- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- 5- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tel que par ordre de priorité :
 - Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
 - L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou le Devis Estimatif ;
 - La décomposition des prix forfaitaires et/ou Le sous détail des prix unitaires (PU).
- 6- Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- 7- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033 /CAB/PM du 13 février 2007 ;
- 8- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Toute modification des clauses du présent marché ou lettre commande devra faire l'objet pour être applicable, d'un avenant conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
2. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
3. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
4. la loi cadre n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
5. la loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
6. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
7. la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
8. la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
9. la loi n°006/2007 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
10. la Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
11. le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
12. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
13. le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
14. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
15. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
16. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
17. l'arrêté n°112/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;

- 18.**les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
- 19.**la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 20.**la circulaire portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2022;

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

- Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur : ...
- Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Tonga.
- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délgué en est le destinataire : Monsieur Maire de la Commune de Tonga avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- Dans le cas où l'Autorité Contractante est destinataire : Maire de la Commune de Tonga avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par à l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur, l'organisme chargée de Régulation des Marchés Publics et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de service de marché avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre.

8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai de 10 jours**.

N.B : Tous les ordres de service sont notifiés dans les délais au Délégué Régional du Ministère des Marchés Publics

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

9.1. Le présent marché est à tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 05 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous.

10.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à [10%maximum] du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre des Finances sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 50% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entreprise ne dépassent 80% du montant du Marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de 25 000 000 (Vingt-cinq millions) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____
- Montant de la TVA : _____
- Montant de l'AIR : _____
- Net = Montant HTVA-AIR : _____ () francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contre partie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)

Non applicable.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Sans Objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux pour cent (2%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pourcent pour pertes, magasinage et manutention ;

- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutes fois l'Ingénieur pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG Article 28)

R.A.S

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- (100-2.2% ou 5,5%) versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept(7) jours pour transmettre à l'ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le receveur dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (*le cas échéant*).

21.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché

21.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

21.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

21.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la

partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

21.5 L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

21.4. Visa préalable au paiement des décomptes

RAS

N.B. : La copie ou l'ampliation de tout document transmis au Maître d'œuvre, à l'ingénieur ou au Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur doit parvenir à l'Autorité Contractant au trop tard dans 72 heures pour information. Et vice versa.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par l'état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32, article 168 du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés)

23.1. Pénalités de retard

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

23.2. Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Le mandatement du représentant du Cocontractant : Un vingt millième (1/20000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : Un vingt millième (1/20000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Remise tardive de la photocopie du cautionnement définitif à l'autorité contractante : Un dix millième (1/10000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Remise tardive des assurances à l'autorité contractante : Un dix millième (1/10000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution à l'autorité contractante pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur : Un dix millième (1/10000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de 20 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : Un dix millième (1/10000ème) du montant TTC du marché de base par visite ;

- Retrait tardif d'un ordre de service : Un vingt millième (1/20000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;
- Absence du journal des chantiers lors des visites : Un dix millième (1/10000ème) du montant TTC du marché de base par visite ;
- Pénalités à précompter au courant du mois où la constatation par un PV a été fixée comme suit :
- Cent cinquante mille (150 000) francs par mois pour le conducteur des travaux absent du chantier ;
- Cent mille (100 000) francs par mois pour le chef chantier absent du chantier.

NB : En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités spécifiques est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant. Au-delà de dix pour cent (10%) l'entrepreneur verra son contrat résilié.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de 15 jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de 07 jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. [Indiquer le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le général à l'entrepreneur après la réception définitive (1mois maximum)]

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Prestataire de concert avec le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur, l'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de 07 jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

NB : Le décompte définitif est revêtu du visa préalable du Délégué Régional du Ministère des Marchés Publics avant paiement.

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux ;
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAGArticle37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Article 29 : Consistance des prestations

Chapitre III: Exécution des travaux

Article 30: Description des travaux

Les travaux sont décrits au CCTP et définis par les plans visés au CCAP. Ces plans, métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur après avis du maître d'œuvre ; cette approbation ne diminuant en rien la responsabilité du Cocontractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 31: Délai d'exécution du marché

24.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **quatre (04) mois**.

24.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

32.1 Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

32.2 Le Cocontractant devra soumettre à l'agrément préalable du Chef Service du Marché la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Il devra tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à chaque début du mois : au Maître d'ouvrage, au Chef service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

32.3 Le Cocontractant est responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivelingement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments, accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

32.4 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivelingement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le Cocontractant doit, si le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Œuvre.

32.5 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivelingement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur ne dégage en aucune façon le Cocontractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; Le Cocontractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 33 : Pièces à fournir par le Cocontractant

29.1 Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en sept (07) exemplaires, à l'approbation du *Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)*, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme comportera les documents suivants :

- a. une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande du Maître d'œuvre.
- b. un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence : les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
- c. les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 30 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.
- d. une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) : L'aménée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle seront considérées comme des tâches élémentaires.
- e. Le Plan de Gestion Environnemental : il fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

- f. Sur la base des Plans et Notes de Calculs produits par le Maître d’Ouvrage, le Cocontractant établira, à ses frais, sur formats et aux échelles convenables, tous les plans et dessins de détails nécessaires à l'exécution des travaux ; qu'il s'agisse des ouvrages prévus, des dispositions proposées en variantes, ou qu'il s'agisse d'ouvrages nouveaux dont la réalisation est indispensable pour l'aboutissement à un Ouvrage de qualité.
- g. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [Chef de service ou du Maître d'Œuvre] un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

29.2 Délais d'approbation des Programmes d'Exécution :

Ces Plans/Programme ou leurs pièces constitutives seront exclusivement présentés selon les modèles fournis ou standards.

Deux (2) exemplaires de ces pièces seront retournés à l'Entreprise dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION** ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, l'entrepreneur disposera de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. **Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés, ni rémunérés.** Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

34.3Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d’Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d’Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

34.3En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

34.4. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché.

Article 35 : Signalisation de chantier

Le Cocontractant devra se conformer rigoureusement aux instructions du Maître d'œuvre sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du Cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 36: Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu à la disposition de l'Ingénieur ou de ses représentants. Y seront consignés chaque jour :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essai, attachements) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les incidents ou détail de toutes natures présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé quotidiennement et contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

Article 37 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre. La présence du Cocontractant ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'Ingénieur ou son représentant.

Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux dans le journal de chantier. Le Cocontractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'Ingénieur de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Le Maître d'œuvre, le cas échéant assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 38 : Assurance des ouvrages et responsabilité civile

33.1 Avant tout commencement d'exécution (et sans pour autant diminuer ses obligations), le Cocontractant devra contracter une assurance globale de chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice de la Commune de Tonga et du Cocontractant aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incomptant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le Cocontractant est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le Cocontractant sera tenu de fournir sur demande du Maître d'Ouvrage les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

33.2 Dans les trente(30) jours précédant la réception provisoire, le Cocontractant devra contracter une assurance couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

En résumé, l'Entrepreneur devra contracter des assurances:

- Tout risque chantier
- Responsabilité civile envers les tiers

Ces assurances devront couvrir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Entrepreneur pouvant être encourues en raison des dommages causés à autrui, y compris au Maître d'Ouvrage aussi longtemps que ses responsabilités pouvant être recherchées, même après avoir quitté les lieux.

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux et les travaux objet du présent marché sont définis dans le cadre du devis estimatif des travaux et dans le CCTP.

Article 35 : Agrément du personnel

Si le Maître d'Ouvrage demande remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le prestataire dont la qualification serait insuffisante.

Article 36 : Sous-traitance

Après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement du Maître d'Ouvrage le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le Cocontractant. La part maximale des travaux à sous-traiter est de trente 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 35 : Réception provisoire

35.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Maître d'Ouvrage et à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite de pré-réception comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative de l'ouvrage exécuté ;
- les essais éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le l'Ingénieur du marché et contresigné par le cocontractant. Il est visé par le Chef de service du Marché.

Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur du Marché spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de service du marché.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

35.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux : Après l'achèvement de la totalité des travaux, le Cocontractant sera tenu d'enlever dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire, tous les matériaux, outillage, engins qui n'appartiennent pas à l'Administration. Faute de quoi, cette dernière procèdera d'office par la seule échéance du terme, sans préavis aux frais du Cocontractant, à la remise en bon état des lieux.

35.3. La Commission de réception provisoire est composée de:	
1. Le Maître d'ouvrage ou son représentant	Président
2. L'Ingénieur du marché	Rapporteur
3. Le Chef Service du Marché	Membre
4. Le Maître d'œuvre Membre	
5. Le représentant de l'administration bénéficiaire	Membre
6. L'Entreprise	Membre

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

35.4. Dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage les plans de recollement des différents ouvrages comprenant notamment : les fondations, les toitures, les VRD.

Article 36 : Délai de garantie et période d'entretien

36.1. Le délai de garantie est fixé à un (1) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux. Pendant ce délai de garantie, le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état des parties d'ouvrages ayant subi des altérations du fait de malfaçons. Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'Ingénieur.

36.2 Si pendant la période de garantie, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, Le Maître d'ouvrage pourra, sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections.

Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le Cocontractant sur présentation d'un mémoire certifié par l'Ingénieur.

A cet effet, le Cocontractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 37 Réception définitive

37.1 Sur la demande du Cocontractant la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le Cocontractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme du marché pendant la période d'entretien.

37.2 La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux. Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'y assister. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le Cocontractant compris.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Commencement, exécution, amendement et résiliation du marché

38 .1 : Entrée en Vigueur du Marché

Le présent Marché entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par le Maître d'Ouvrage au Prestataire de commencer à fournir les Prestations.

38.2 : Résiliation du Marché par Défaut d'entrée en Vigueur

Si le présent Marché n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués à compter de la date de signature du Marché, chacune des Parties peut, sous réserve d'une notification écrite adressée à

l'autre Partie, dans un délai minimum de quatre (4) semaines, déclarer le présent Marché nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra éléver de réclamation au titre de ce Marché envers l'autre Partie.

Article 38 : Commencement, exécution, amendement et résiliation du marché

38.3 : Résiliation du Marché par Défaut d'entrée en Vigueur

Article 38 : Commencement, exécution, amendement et résiliation du marché

38.4 : Résiliation du Marché par Défaut d'entrée en Vigueur

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Titre V du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents

38.5 : Commencement des Travaux

Le Prestataire commencera l'exécution de ses travaux à la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'ordre de service de démarrer les prestations.

38.6 : Achèvement du Marché

A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de l'Article 42 ci-après, le présent Marché prendra fin à l'issue de la période prévue par le contrat à compter de la date l'ordre de service de démarrer les prestations.

38.5 : Marché Formant un Tout

Le présent Marché contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le présent Marché.

Article 39 : Suspension des paiements

Le Maître d'Ouvrage peut, par notification écrite, suspendre tous les paiements au Prestataire si ces derniers n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles, y compris les obligations relatives à l'exécution des Prestations, étant entendu que ladite notification de suspension devra (i) indiquer la nature de ce manquement, et (ii) demander au prestataire de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par le prestataire de ladite notification de suspension.

Article 40 : Avenant

Aucun avenant aux termes et conditions du présent Marché, y compris aux modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et ne pourra entrer en vigueur sans l'approbation du Maître d'Ouvrage. Cependant chaque Partie devra accorder toute l'attention nécessaire aux propositions d'avenants soumises par l'autre Partie.

Article 41 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Le Cocontractant déclare en signant le présent marché:

- qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 42 : Cas de force majeure

42.1 En cas force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

42.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

42.3 En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d’Ouvrage l’existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s’il reçoit des instructions contraires du Maître d’Ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s’efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d’exécuter les obligations entravées par la force majeure.

42.4. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 43 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 43 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l’objet d’une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend découlant du présent marché sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Lorsqu’aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage du côté de l’Administration, et le Prestataire d’autre part, feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l’amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre du Contrat.

Si, trente (30) jours après le commencement des négociations d’un règlement amiable, l’Administration et le Prestataire ont été incapables de régler un litige né du Contrat, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures judiciaires ou d’arbitrage conformément au Droit camerounais. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation sous forme de médiation d’un tiers ou la saisine en vue d’un jugement d’un tribunal camerounais compétent.

Article 44: Droit Applicable

Le Contrat est soumis au Droit camerounais.

Article 45 : Normes environnementales et

sociales Le Consultant s’engage à :

- respecter et faire respecter par l’ensemble de ses sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l’environnement;
- appliquer, le cas échéant, les mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social proposé dans son programme des travaux.

Article 47: Edition et diffusion du présent marché

Sept (07) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Maître d’Ouvrage pour diffusion.

Article 47 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu’après sa signature par le Maître d’Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix -Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE

BP : 46 TONGA

PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIRERS

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur l'exécution en un lot unique, les travaux de réhabilitation de certaines routes communales dans certaines localités de la Commune de Tonga (en deux lots), financés par le Budget d'Investissement Public de l'exercice 2022.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels (la pose des panneaux d'indication de chantier) ;

- les travaux mécanisés (le dégagement mécanique, le reprofilage simple y compris la création des fossés et exutoires et la pose des buses).

Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO .Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les Comités de Route locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC, les Comités de route ou les CDV (Comités de développement Villageois).

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur du marché un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctors Modifiés,
- 3 CBR.

L'Ingénieur du marché se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur du marché et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur du marché peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L'Ingénieur du marché et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur du marché pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord de l'Ingénieur du marché.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur du marché.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fins f < 30
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm, 65 à 100
- % des passants à 5mm, 45 à 85
- % des passants à 2mm, 30 à 38
- % des fins < 15

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 40mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fins f < 30

- densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.

Tous les 1000 m³ de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D_{max} = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fins f < 30
- densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.6 Buses

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m² double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m². Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le Cocontractant devra présenter à l'Ingénieur du marché un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même qu'ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

4.7 Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciment : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

4.8 Gabions

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

4.9 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

4.10 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : GENERALITES

A- Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

B- Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, l'Ingénieur du marché pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés du Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Planning des travaux - programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires : Comportent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par l'Ingénieur.

Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, il sera effectué conjointement avec l'entreprise et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser ;
- Relever les priorités de réalisation des travaux ;
- Préparer un quantitatif chiffré ;
- Etablir un procès-verbal de visite détaillée.

Ces travaux vont se distinguer en deux phases :

- **phase 1 : travaux mécanisés,**
Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipement)
✓ le dégagement mécanique ;
✓ le reprofilage simple y compris la création des fossés et exutoires ;
- **phase 2 : travaux manuels,**
(Exécutés par *les populations riveraines*)
✓ la pose de panneaux d'indication de chantier ;
✓ la réfection du platelage du PSD du Pk0+300.

Article 8 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra à l'Ingénieur du marché dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

- les Schémas itinéraires ;
- Le procès-verbal de visite détaillée ;
- Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagé ;
- Le planning graphique des travaux ;
- Le plan d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira les tâches suivantes au cas où elles existent :

- la longueur des travaux de débroussaillement ;
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- les fossés à réaliser ou à reprofilier ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation de la couche d'apport etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur du marché en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur du marché.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

Article 9 : TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur du marché. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur du marché.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur du marché sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur du marché, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

9.1 Dégagement mécanique

Les travaux de dégagement seront réalisés sur une largeur indiquée par l'Ingénieur du marché et ce conformément à la largeur prescrite par le marché.

9.2 Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié moins 1 point. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

9.3 Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par l'Ingénieur du marché. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par l'Ingénieur du marché.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifiée. Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

9.4 Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

9.5 Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifiée.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'Ingénieur du marché. Les matériaux mis en dépôt seront régalés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

9.6 Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifiée. Toutefois, l'Ingénieur du marché se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 10 : REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

Article 11 : REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant :

a) - Point à temps sur routes communales:

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise.

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

b) - Reprofilage simple de la plate-forme:

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejettés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par l'Ingénieur du marché, en cas de dégradation importante de la zone

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur du marché, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

c) - Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériaux utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur du marché.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejettés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur du marché, l'entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

Article 12 : RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une largeur circulable, sur une épaisseur minimale de 10 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,10 mètres ne sera tolérée.

L'Ingénieur du marché se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,10 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

Article 13 : BUSES METALLIQUES

1- Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par l'Ingénieur du marché.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, l'Ingénieur du marché devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

2- Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

3- Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Article 14 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrément de l'Ingénieur du marché. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 15 : GABIONS

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques à l'Entrepreneur.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

Article 16 : MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m³ de sable).

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article 17 : MORTIERS ET BETONS

Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, l'Ingénieur du marché pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et l'Ingénieur du marché décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 18 : ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par l'Ingénieur du marché.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancre sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 19 : INSTALLATION DE CHANTIER

I -Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraqués de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante. L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'aménée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II- Consistance du Prix

L'installation du chantier comprend l'aménée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. **La mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en Cinq (05) exemplaires à l'Ingénieur du Marché fait partie du présent prix.** **L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.**

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle matières consommables.

L'entreprise peut solliciter de l'Ingénieur du marché une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 20: DEBROUSSAILLEMENT

I -Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulable de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II -Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non-existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillement par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillement de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront ménagées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être

entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Article 21: DEGAGEMENT MECANIQUE

I -Description des travaux

Cette opération consiste à faire une coupe systématique de la végétation arbustive ainsi que le décapage de l'emprise de la route et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

II -Mode d'exécution des travaux

Les travaux de dégagement seront réalisés sur une largeur indiquée par l'Ingénieur du marché et ce conformément à la largeur prescrite par le marché. Le dégagement mécanique comprend le décapage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre inférieur à vingt (<50 cm) centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbustes et arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché.

Article 22: DEFORESTAGE

I -Description des travaux

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

II -Mode d'exécution des travaux

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre. La déforestation comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestage seront mis à disposition du Chef de Service du Marché ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur du marché.

Article 23: ABATTAGE D'ARBRES

I -Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

II -Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (*GIC, COMITE DE COMITE DE ROUTE, DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...*)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Communales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur du marché, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur du marché. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service du Marché et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur du marché.

Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 24: DEBLAI MIS EN DEPOT - DEBLAI MIS EN REMBLAI

I -Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions de l'Ingénieur du marché. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur du marché. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur du marché. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 25 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I -Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur du marché, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II -Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur du marché. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régâlage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une

teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction de l'Ingénieur du marché. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régalandées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 26 : PLUS-VALUE AU Prix n° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELÀ DE 5000 m

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres.

La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

Article 27 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES

I -Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt,

Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par l'Ingénieur du marché.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'Ingénieur du marché.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropre ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article 28 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plate forme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elles comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par l'Ingénieur du marché.

II - Mode d'exécution des travaux

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulable, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés, après travaux, en dépôt.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Article 28 : REPROFILAGE - COMPACTAGE

I -Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée.

Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par l'Ingénieur du marché.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

Article 29 : COUCHE DE ROULEMENT

I -Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par l'Ingénieur du marché, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le niveling sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 30 : EMPLOIS PARTIELS

I - Description des travaux

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par l'Ingénieur du marché.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 4 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropre à être mis en dépôt en des lieux agréés par l'Ingénieur.

La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N° 106 du bordereau des prix unitaires.

Article 31 : EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES

I -Description des travaux

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par l'Ingénieur, de matériaux, à son transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par l'Ingénieur. Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé par les Comités de Route pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise, lors des opérations de prise en charge des travaux d'entretien courant par les populations.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux proviendront des gisements agréé par l'Ingénieur et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser, à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le niveling sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par l'Ingénieur. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne doit en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CPT.

Article 32 : PURGES

I -Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

II -Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction de l'Ingénieur.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur.

La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 33 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE

I -Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par l'Ingénieur.

Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

- 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.
- 2,5 mm pour les buses Ø 1000.
- 3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50 cm + Ø/10, Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 34 : FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME diamètre 800 mm

I -Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc) par l'implantation d'une buse en béton armé. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux.

L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par l'Ingénieur.

II -Mode d'exécution des travaux

Les éléments constitutifs d'une buse en béton armé sont les suivants :

- des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/ m³ à extrémités emboîtables
- Un berceau de gros béton formant fondation
- Des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité

Si l'entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître à l'Ingénieur:

- L'indicatif du fabricant et de l'usine
- La date de fabrication
- Les caractéristiques détaillées des buses.

Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées à l'Ingénieur. L'épaisseur des parois et les armatures devront être conformes aux spécifications indiquées sur les plans.

Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture :

- Charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m² de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m² de surface diamétrale intérieure pour la rupture.
- Tolérances dimensionnelles : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de plus ou moins 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation de l'ingénieur les plans d'exécution et le matériel correspondants. Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par l'Ingénieur ne soustraira pas l'entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriqué.

Les travaux comprendront :

- L'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.
- Le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m³, sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ;
- La mise en place des buses
- Le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau
- La confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.
- Le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou sablo - argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique.

Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10^e du diamètre au-dessus de la génératrice supérieure de la buse.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas

présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

Article 35: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément de l'Ingénieur. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 36: TETES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

L'Entrepreneur pourra, après accord préalable de l'Ingénieur, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable de l'Ingénieur.

Article 42 : DESCENTES D'EAU BETONNEES

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de descente d'eau bétonnée sur talus de remblai et de déblai. Les descentes d'eau bétonnées seront réalisées en tuiles préfabriquées avec du béton armé dosé à 350 kg/m³ offrant une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours soit 3,185 MPa.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation sera précisée à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, l'Ingénieur se réservera le droit de modifier cette disposition au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir cet accord avant tout début des travaux.

Les éléments préfabriqués, l'entonnement de tête et le dispositif à l'aval de l'ouvrage seront réalisés conformément aux indications du plan type fourni au présent dossier. La fabrication des éléments, leur mise en œuvre et toutes sujétions seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Article 37: DALOTS EN BETON ARME 2,0 x 2 ,0 ;

I - Description des travaux

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par l'Ingénieur.

II - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ ou 400 kg/m³ de ciment de classe C.P.A. 325 et offriront respectivement une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. A la demande de l'Ingénieur, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments de classe CPA 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément de l'Ingénieur. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne

seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

III - Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions de l'Ingénieur. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étançonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décintrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par l'Ingénieur, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Article 38 : FOSSES BETONNES 40 x 40 CM

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés bétonnés de 40 x 40 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés bétonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, l'Ingénieur aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Les fossés bétonnés seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³. Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques de la tâche du prix n°33. Le mode d'exécution des ouvrages sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

* en plan : ± 5 cm

* en nivellement : ± 1 cm

* en épaisseur : ± 2 cm

Article 39 : FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm

I - Descriptions des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, l'Ingénieur aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n°31. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m³ par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

Article 40 : BETON ARME

I - Composition et qualité des matériaux

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton armé tels que radiers ou barrettes.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé

proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II - Mode d'exécution des travaux

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par l'Ingénieur. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferraillage doit être réceptionné par l'Ingénieur, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferraillage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation de l'Ingénieur. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation de l'Ingénieur, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 41: GARDE-CORPS

I- Description des travaux

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par l'Ingénieur du parfait alignement du garde-corps. Le surfaçage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément de l'Ingénieur, les garde-corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

Article 42 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fournir et mettre en œuvre l'application de peinture bitumineuse sur les parties visibles et accessibles des buses métalliques existantes.

II - Mode d'exécution des travaux

Les ouvrages devant recevoir une peinture bitumineuse seront définis par l'Ingénieur. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront métrées contradictoirement. Les parties à traiter devront être nettoyées de tous détritus, matières végétales, boues et rouilles; les curages des buses étant rémunérés par ailleurs.

L'application de la peinture bitumineuse sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 43 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 44 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 45 : DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolelement qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- les processus et méthodes exécutions employés
- le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- la description des installations de chantier ;
- les plans des ouvrages exécutés ;
- les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- les résultats d'essais géotechniques
- un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 46 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'Ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 47 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990 ;
- Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989 ;
- Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation de l'Ingénieur) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément de l'Ingénieur (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, l'Ingénieur ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régâlage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 48 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 49 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm** : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du

- sol (entre 5 et 10 cm).
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation** après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Article 50 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 51: SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenante ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

B1203 - Ouverture de Carrière Temporaire

Texte réglementaire

L'ouverture de carrière et réglementée par :

- Loi/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64/LF-163 du 26 mai 1964 ;
- Ordonnance 74/2 du 6 Juillet 1974 ;
- Loi 76/14 du 8 Juillet modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990 ;
- Décret 88/72 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989 ;
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix -Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES

murale de labélisation en plexiglass.



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE

BP : 46 TONGA

PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

PIECE N° 6 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX

**LOT 1 : TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA ROUTE ENTREE ECOLE MATERNELLE QUARTIER
10-ROUTE BABITCHOUA ET REHABILITATION DE LA ROUTE ENTREE PTT - RESIDENCE
CAPITAINE YABIT, ROUTE BABOULENG, ROUTE CENTRE URBAIN TONGA, DANS LA
COMMUNE DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE. (LONGUEUR : 3,500km)**

Prix N°	Désignation	Unité	P.U. en chiffres	P.U. en lettres
	SERIE 000 : INSTALLATIONS			
TM001	Installation de chantier	Ft		
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft		
TM003	Etudes d'exécution et plan de récolement	Ft		
	TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS			
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS			
TM102	Abattage d'arbres	U		
TM104	Déblais ordinaire mis en dépôt (pour élargissement de la chaussée)	m3		
TM108	Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt	m ³		
TM112	Reprofilage rapide y/c création des fossés et exutoires	km		
	TOTAL SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS			
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE			
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques Ø 800 mm	ml		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse Ø 800 mm	U		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie Ø 800 mm	U		
TM313	Caniveau bétonné de section 50*60 avec dalettes	ml		
TM313a	Fossés maconnés de 130cm * 65 cm	ml		
	TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE			
	A- Total général HT			
	B- Montant TVA (19,25% de A)			
	C- Montant TTC (A+B)			

**LOT 2 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 2*2 EN BETON ARME AVEC
AMENAGEMENTS DES ACCES A BALOUA DANS LA COMMUNE DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 2*2 EN BETON ARME AVEC AMENAGEMENTS DES ACCES A BALOUA DANS LA COMMUNE DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE

N° Prix	DESIGNATION	Uté	P.U. en chiffres	P.U. en lettres
SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER				
TM001	Installation de chantier	ff		
TM002	Amenée et repli du matériel	ff		
TM441	Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de récolelement	ff		
	<i>Sous Total Serie 000</i>			
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM103	Abattage d'arbres	u		
	<i>Sous Total Serie 100</i>			
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - HYDRAULIQUES				
TM 301	Curage du lit du cours d'eau	m3		
TM307a	Fourniture et pose de buse métallique Ø800	ml		
TM309a	Puisard en maçonnerie de moellons pour buse Ø800	u		
TM310a	Tête en maçonnerie de moellons pour buse Ø800	u		
	<i>Sous Total Serie 300</i>			
SERIE 400 : OUVRAGES D'ART				
TM401i	Dalot en béton armé 2x2m	ml		
TM402i	Tête de dalot en béton armé 2x2m	u		
TM 407	Fouilles en terrains ordinaires ou sur le lit du cours d'eau	m3		
TM 408	Enrochement	m3		
TM 409	Barbacanes	u		
TM413	Remblai contigu aux ouvrages	m3		
TM435	Garde-corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé)	ml		
TM 440	Démolition ouvrage existant	ft		
	<i>Sous Total Serie 400</i>			
A- Total général HT				
B- Montant TVA (19,25% de A)				
C- Montant TTC (A+B)				

Arrêté le présent devis au montant Toutes Taxes Comprises de

() F CFA

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix -Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES
BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE
PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

FINANCEMENT : BIP 2022

PIECE N° 7
Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif

GENERALITES

Prix de l'Entreprise :

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

L'Entreprise est réputée avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- La nature et la qualité du sol et du terrain
- L'accès au logement
- Les conditions de transport et d'accès aux lieux d'exécution du projet en toute époque de l'année - Des sujétions liées à la situation géographique des travaux

Les montants du *Bordereau des Prix* comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement.

Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ;
- Assurance de chantier ;
- Frais financier et frais généraux du chantier ; - Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, et quelle que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix seront appliqués. Si la quantité d'un élément de Prix diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, L'Entreprise peut prétendre à une indemnisation.

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**LOT 1 : TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA ROUTE ENTREE ECOLE MATERNELLE QUARTIER
10-ROUTE BABITCHOUA ET REHABILITATION DE LA ROUTE ENTREE PTT - RESIDENCE
CAPITAINE YABIT, ROUTE BABOULENG, ROUTE CENTRE URBAIN TONGA, DANS LA
COMMUNE DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE.(LONGUEUR: 3,500km)**

Prix N°	Désignation	Unité	Qtés	P.U.	Montants
	SERIE 000 : INSTALLATIONS				
TM001	Installation de chantier	Ft	1,0		
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,0		
TM003	Etudes d'exécution et plan de récolelement	Ft	1,0		
	TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS				
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM102	Abattage d'arbres	U	10,0		
TM104	Déblais ordinaire mis en dépôt (pour élargissement de la chaussée)	m3	420,0		
TM108	Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt	m ³	330		
TM112	Reprofilage rapide y/c création des fossés et exutoires	km	3,3		
	TOTAL SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques Ø 800 mm	ml	12,8		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse Ø 800 mm	U	2		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie Ø 800 mm	U	2		
TM313	Caniveau bétonné de section 50*60 avec dalettes	ml	17		
TM313a	Fossés maconnés de 130cm * 65 cm	ml	115		
	TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
	A- Total général HT				
	B- Montant TVA (19,25% de A)				
	C- Montant TTC (A+B)				

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

LOT 2 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 2*2 EN BETON ARME AVEC

AMENAGEMENTS DES ACCES A BALOUA DANS LA COMMUNE DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT DE 2*2 EN BETON ARME AVEC AMENAGEMENTS DES ACCES A BALOUA DANS LA COMMUNE DE TONGA, DEPARTEMENT DU NDE

N° Prix	DESIGNATION	Uté	Qtés	P.U.	Montants
SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER					
TM001	Installation de chantier	ff	1		
TM002	Amenée et repli du matériel	ff	1		
TM441	Etudes géotechniques, projet d'exécution et plan de récolement	ff	1		
	<i>Sous Total Serie 000</i>				
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS					
TM103	Abattage d'arbres	u	2		
	<i>Sous Total Serie 100</i>				
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - HYDRAULIQUES					
TM 301	Curage du lit du cours d'eau	m3	8		
TM307a	Fourniture et pose de buse métallique Ø800	ml	5,60		
TM309a	Puisard en maçonnerie de moellons pour buse Ø800	u	1		
TM310a	Tête en maçonnerie de moellons pour buse Ø800	u	1		
	<i>Sous Total Serie 300</i>				
SERIE 400 : OUVRAGES D'ART					
TM401i	Dalot en béton armé 2x2m	ml	7		
TM402i	Tête de dalot en béton armé 2x2m	u	2		
TM 407	Fouilles en terrains ordinaires ou sur le lit du cours d'eau	m3	15		
TM 408	Enrochement	m3	17		
TM 409	Barbacanes	u	20		
TM413	Remblai contigu aux ouvrages	m3	452		
TM435	Garde-corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé)	ml	4,60		
TM 440	Démolition ouvrage existant	ft	1		
	<i>Sous Total Serie 400</i>				
A- Total général HT					
B- Montant TVA (19,25% de A)					
C- Montant TTC (A+B)					

Arrêté le présent devis au montant Toutes Taxes Comprises de

() F CFA

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix -Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES
BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE
PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

FINANCEMENT : BIP 2022

PIECE N° 8 Cadre du Sous Détail des Prix

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		20 % G	
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+G	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		I/Qté	

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix - Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES
BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE
PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

FINANCEMENT : BIP 2022

Pièce n° 9
Modèle de Marché

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° /AONO/C-TGA/CIPM/2022 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES DANS CERTAINES
LOCALITES DE LA COMMUNE DE TONGA
(PROCEDURE D'URGENCE)

TITULAIRE :	B.P: _____ à _____ Tel: _____ Fax: _____ N°R.C: _____ à _____ N°Contribuable: _____ COMPTE BANCAIRE : Agence : _____
Objet du Marché :	_____
Lieux d'exécution :	_____ (Préciser les localités)

Montant du marché en FCFA

MONTANT TOTAL HTVA	_____	_____	_____
TVA : 19.25 %	_____	_____	_____
AIR : 2,2% ou 5,5%	_____	_____	_____
MONTANT TOTAL T.T.C.	_____	_____	_____
NET A MANDATER	_____	_____	_____

Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Financement :	Budget d'Investissement Public
:	_____
Souscrite,	le _____
Signée,	le _____
Notifiée,	le _____
Enregistrée,	le _____

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de Tonga, ci-après dénommé « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'une part

Et l'entreprise _____ . Représentée par son Directeur Général, Monsieur, Madame _____ ci-après dénommé **Le Cocontractant de l'Administration**,

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Insérer :

- le CCAP
- le BPU
- la DCE

DERNIERE PAGE DU MARCHE N° ____/C-TGA/CIPM/2022 DU ____
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° /AONO/C-TGA/CIPM/2022 DU ____
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES DANS CERTAINES
LOCALITES DE LA COMMUNE DE TONGA

Montant du marché en FCFA

MONTANT TOTAL HTVA			
TVA : 19.25 %			
AIR : 2,2% ou 5,5%			
MONTANT TOTAL T.T.C.			
NET A PERCEVOIR			

Délai d'exécution

Quatre (04) mois

Lue et acceptée Le Cocontractant

Tonga, le

Signée par le Maire de la Commune de Tonga

Tonga, le

Enregistrement

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix -Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES
BP : 46 TONGA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE
PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

FINANCEMENT : BIP 2022

PIECE N° 10
Formulaires et modèles

MODELES DE PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION

- ANNEXE 1 Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire
- ANNEXE 2 Cadre pour la liste du matériel (engins et équipement) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux
- ANNEXE 3 Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux
- ANNEXE 4 Cadre du programme d'exécution des travaux
- ANNEXE 5 Liste des sous-traitants et importance des fournitures matériau et travaux sous-traités
- ANNEXE 6 Modèle de Soumission
- ANNEXE 7 Modèle d'engagement du soumissionnaire
- ANNEXE 8 Modèle d'attestation de charge de travail
- ANNEXE 9 Modèles de Garanties Bancaires de :
 - 9.1. Cautionnement provisoire
 - 9.1. Cautionnement définitif
 - 9.3. Avance de Forfaitaire
 - 9.4. Remplacement de la Retenue de Garantie

ANNEXE 1

MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX
CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE

1. Nom ou Raison Sociale : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Télécopie _____

Date d'enregistrement : _____
Capital enregistré : _____
Capital versé : _____

2. Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (Nom(s),
Prénom(s)) et fonction

3. Effectif approximatif du personnel permanent (1) _____

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Ingénieurs, techniciens, foreurs, mécaniciens, laborantins, chefs de chantiers.

ANNEXE 2

CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (Engins et Equipement) **QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER** **POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La liste sera proposée par le soumissionnaire en fonction de la nature des travaux à exécuter conformément au cadre du tableau ci-dessous.

CATEGORIE		NATURE DU MATERIEL		IDENTIFICATION			CARACTERISTIQUES	
N°	Appellation	AGE		Marque	Type	N°	PRINCIPALES	

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

LISTE DU PERSONNEL
QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMpte UTILISER
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1- CONDUCTEURS DE TRAVAUX (1)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

2- AGENTS DE MAITRISE

(Chefs de chantiers)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

3- PERSONNEL ADMINISTRATIF

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

4- PERSONNEL DE CHANTIER

- Conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre
- Chefs d'équipe et leur nombre
- Ouvriers spécialisés et leur nombre
- Ouvriers et leur nombre

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Joindre un bref curriculum-vitae (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.

CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant pour chaque tranche toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux. Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité d'un échelonnement dans la livraison de certains ouvrages. L'échéance d'exécution des travaux sera établie par le Cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation du marché.

LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET IMPORTANCE DES FOURNITURES MATERIAUX ET TRAVAUX SOUS-TRAITES

Dans l'annexe 5, le Cocontractant devra donner la liste des Sous-Traitants qu'il envisage de faire participer aux travaux du présent marché et préciser l'importance, la nature et les quantités de travaux qu'il envisage de sous-traiter.

Par ailleurs, il devra donner la liste des fournisseurs de matériaux et matériels qu'il envisage utiliser pour les besoins du chantier.

Le pourcentage des travaux à sous-traiter est plafonné à trente pour cent (30 %) du montant de la soumission.

MODELE DE SOUMISSION

POUR _____

(nature

des prestations)

Je soussigné

Agissant en qualité de

Au nom et pour le compte de

N° Registre de commerce _____ N° contribuable _____

En vertu des pouvoirs à moi conférés, faisant élection de domicile à

B.P. Ville : Tél. : Fax. :

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres

N° _____ du _____ et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature des prestations les difficultés, me soumets, m'engage à exécuter _____ (préciser les prestations), Conformément aux conditions de l'appel d'offres moyennant le prix hors TVA de :

Lot n°	PRIX HTVA en lettres	PRIX HTVA en chiffres	TVA en chiffres	Prix TTC en Chiffres	Prix TTC en lettres

Délai : Quatre 04 mois

Ce montant est calculé sur la base des prix unitaires du bordereau et des quantités indiquées aux détails estimatifs qui sont joints à la présente soumission. En cas d'agrément de la présente soumission, la constitution du cautionnement (éventuellement), ou l'engagement de la caution solidaire en tenant lieu sera effectué dans les conditions et délais prévus et les frais de timbre et d'enregistrement seront acquittés. Je demande que les sommes dues par le Maître d'Ouvrage me soient payées en F/CFA, au compte ouvert à la Banque _____, sous le n° _____

Sont annexés à la présente soumission, datées et signées les pièces prévues à l'article 3 du règlement particulier de l'appel d'offres.

Fait à _____ le

LE SOUMISSIONNAIRE

DECLARATION D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné (Non du Représentant habileté),

De nationalité _____,

Faisant élection de domicile à _____, BP _____, Tél : _____

Agissant au nom et pour le compte de : (Nom de l'Entreprise),

Inscrit au registre de commerce de _____

sous le numéro : _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier **d'appel d'offres national ouvert n°_____ du ____ pour ____.**

- Me soumets et m'engage à exécuter ces prestations conformément au dossier de consultation et moyennant les prix que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations.
- M'engage à entreprendre dès réception de l'ordre de service de démarrer les prestations émis par le chef de service, la mise en place du personnel et des moyens logistiques tel que prévu dans les termes du marché.
- M'engage à respecter les délais maxima prévus par le planning d'exécution que j'ai moi-même établi.
- M'engage à pré financer les travaux à hauteur de 20% au moins du montant toutes taxes comprises de ma soumission.

Date, Signature et cachet du Soumissionnaire

DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE CHARGE DE TRAVAIL
Pour les travaux de génie civil

Le Directeur Général de l'entreprise _____

Carte contribuable N° _____

Registre de Commerce N° : _____

Domicilié à _____ BP : _____

Tél. N° : _____, Fax N° : _____

Soussigné, soumissionnaire à l'Appel d'Offres ci-dessus, déclare sur l'honneur :

- Les travaux de génie civil dans lesquels mon entreprise est engagée à la date de remise des offres sont les suivantes :

N°	N° du contrat	Objet du contrat	Montant	Maître d'Ouvrage	Délai prévu	Date démarrage	Pourcentage d'Exécution

- Qu'à la date de remise des offres, aucun de ces chantiers ne fait l'objet de litige lié à son exécution.

Fait à _____ le _____ 2019

Le soumissionnaire

ANNEXE 9

MODELES DE GARANTIES BANCAIRES

- De Cautionnement provisoire
- De Cautionnement définitif
- De Restitution de l'Avance
- De Remplacement de la Retenue de Garantie

ANNEXE 9.1

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE)

ATTENDU QUE [Nom du Soumissionnaire] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis sa soumission en date du [inscrire la date] pour l'exécution de [Titre du Marché] (Ci-après dénommé « la Soumission »).

NOUS, [Nom de la Banque] de [Nom du Pays] ayant notre siège à (ci-après dénommée la « Banque ») sommes tenus à l'égard de [Nom du Maître de l'Ouvrage Délgué] (ci-après dénommé le « l'Autorité Contractante ») pour la somme de que la Banque s'engage à régler intégralement audit Maître de l'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

SIGNE ET AUTHENTIFIE par ladite Banque le jour de -----

LES CONDITIONS de cette obligation sont les suivantes :

- 1) Si le Soumissionnaire retire sa Soumission pendant la période de validité de l'offre spécifié dans le Modèle de Soumission;

ou

- Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de sa Soumission par le Maître de l'Ouvrage pendant la période de validité :
 - a) manque ou refuse de signer le Modèle de Convention, s'il est tenu de le faire, conformément aux instructions aux soumissionnaires; ou
 - b) manque ou refuse de fournir la Garantie d'Exécution, conformément aux instructions aux Soumissionnaires,

nous nous engageons à payer au Maître de l'Ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître de l'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître de l'Ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente Garantie demeurera valable 120 (cent vingt) jours après la date limite de soumission des offres, ladite date limite étant précisée dans le règlement particulier de l'appel d'offres ou pouvant être reportée par le Maître de l'Ouvrage, qui n'est pas tenu de notifier la Banque dudit ou desdits report(s). Toute demande relative à cette Garantie devra parvenir à la Banque au plus tard à la date susmentionnée.

DATE SIGNATURE DE LA BANQUE

TEMOIN AUTHENTICATION

[Signature, Nom et Adresse]

ANNEXE 9.2

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE BANCAIRE)

A : [nom du Maître de l'Ouvrage Délégué] BA

[adresse du Maître de l'Ouvrage Délégué]

ATTENDU QUE [nom et adresse du Cocontractant] (ci-après dénommé « le Cocontractant ») s'est engagé, conformément au Marché No en date du à exécuter [titre du Marché et brève description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »);

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que le Cocontractant vous remettra une Garantie Bancaire d'une banque de renom pour le montant spécifié ici comme garantie de la réalisation de ses obligations conformément au Marché;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner au Cocontractant cette Garantie Bancaire;

EN CONSEQUENCE, nous affirmons par les présentes que nous nous portons Garants et responsables à votre égard, au nom du Cocontractant, à concurrence d'un montant de [montant de la garantie] [en lettres], ledit montant étant payable dans les types et selon les proportions de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de [montant de la garantie], ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette au Cocontractant avant de nous présenter la demande.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux modalités du Marché ou des Travaux devant être effectués au titre de la présente ou à l'un des documents du Marché qui a été établi entre vous et le Cocontractant ne nous libérera d'une obligation nous incomptant au titre de la présente garantie et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente garantie est valable jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Fin du Délai de Garantie.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION DU GARANT

Nom de la Banque

Adresse

Date

ANNEXE 9.3

MODELE DE GARANTIE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE (GARANTIE BANCAIRE)

A : [nom du Maître de l'Ouvrage Délégué]
[adresse du Maître de l'Ouvrage Délégué]
[nom du Marché]

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'Article 27 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives du Marché) du Marché susmentionné [nom et adresse du Cocontractant] (ci-après dénommé " le Cocontractant ") déposera auprès de [nom du Maître de l'Ouvrage] une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, conformément aux dispositions dudit Article, et s'élevant à [montant de la Garantie] [en lettres].

Nous, [banque ou institution financière], conformément aux instruction du Cocontractant, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que Garant, le paiement à [nom du Maître de l'Ouvrage] à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Cocontractant, d'un montant ne dépassant pas [montant de la Garantie]⁶⁴[en lettres].

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre [nom du Maître de l'Ouvrage] et le Cocontractant, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie, et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie restera valable à partir de la date du Paiement Anticipé dans le cadre du Marché jusqu'à ce que [nom du Maître de l'Ouvrage] reçoive la totalité du remboursement du même montant du Cocontractant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION :
Nom de la Banque/Institution financière :
Adresse :
Date :

ANNEXE 9.4

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

A: [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

[titre du Marché]

Conformément aux dispositions de l'Article 29 du CCAP (Retenue de garantie) du *Cahier des Clauses administratives particulière* du Marché susmentionné, [nom et adresse du Cocontractant] (ci-après dénommé "le Cocontractant") déposera auprès de [nom du Maître de l'Ouvrage] une garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie, conformément aux dispositions dudit Article, et s'élevant à [montant de la garantie en chiffres et en lettres; le montant représentera le montant des sommes retenues en garantie après libération de la moitié de la retenue effectuée à la réception provisoire et sera libellé soit dans la/les monnaie(s) dans la (les)quelle(s) la retenue a été effectuée, comme stipulé dans le Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage].

Nous, [banque], conformément aux instructions du Cocontractant, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que Garant, le paiement à [nom du Maître de l'Ouvrage] à la première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Cocontractant, d'un montant ne dépassant pas [montant de la garantie en chiffres et en lettres].

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre [nom du Maître de l'Ouvrage] et le Cocontractant, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera libérée sur présentation du certificat de réception définitive.

SIGNATURE et authentication du signataire: _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail-Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES
BP : 46 TONGA

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE
PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA**

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

FINANCEMENT : BIP 2022

PIECE N° 11
Etudes et plans types éventuels

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE

BP : 46 TONGA

PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :
MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA**

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

FINANCEMENT : BIP 2022

PIECE N° 12
Grille d'évaluation des offres

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

N°	DESIGNATION	EXIGENCES	CONFORMITÉ	
			Oui	Non
I	PERSONNEL D'ENCADREMENT : 03 OUI			
1	Un Conducteur de travaux	Technicien Supérieur de Génie Civil ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP, dont trois (03) ans d'expérience dans la conduite des projets de BTP.		
2	Un Chef chantier	Technicien génie Civil, ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers.		
3	Un Responsable administratif et financier	Un responsable administratif et financier (\geq bac en gestion ou plus) ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative		
TOTAL de points obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 03				
OUI				
II	REFERENCES TECHNIQUES : 02 OUI			
1	Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant les deux (02) dernières années ; il est exigé au moins Une (01) référence dans les travaux routiers d'un montant total cumulé de plus de 10 millions et (01) référence dans les bâtiments.	Une (01) référence		
		Une (01) référence		
TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Références techniques » sur 02 OUI				
III	MATERIELS ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS : 03 OUI			
1	Niveleuse	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).		
2	Bulldozer	En propre ou en location		
3	Véhicule de liaison	En propre ou en location		
TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Matériels et équipements essentiels» sur 03 OUI				
IV	METHODOLOGIE D'EXECUTION: 02 OUI			

1	Présence d'une rubrique méthodologie d'exécution	Elle devra comprendre une note méthodologique et un chronogramme d'activités tels que stipulés dans le RPAO.		
2	Délai d'exécution	Inférieur ou égal à trois quatre (04) mois		

TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Méthodologie d'exécution » sur 02 OUI

V	CAPACITE FINANCIERE : 02 OUI			
1	Attestation de solvabilité financière	D'un montant de Vingt (20) millions de francs CFA délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.		
2	Chiffre d'affaires des trois (03) dernières années	Le cumul doit être supérieur ou égal à 40 millions de FCFA.		
TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Capacité financière » sur 02 OUI				

VI	COMPREHENSION DU PROJET : 05 OUI			
1	Description détaillée de chaque tâche énumérée conformément au devis quantitatif et estimatif et au bordereau des prix			
2	Respect du cadre du bordereau des prix unitaires du DAO			
3	Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire			
4	Rapport de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire			
5	Planning d'exécution des travaux			

TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Compréhension du projet » sur 05 OUI

VII	PRESENTATION DES OFFRES : 03 OUI			
1	Reliure			
2	Intercalaires de couleur			
3	Respect des modèles du DAO			

TOTAL de points obtenus dans la rubrique « Présentation des offres » sur 03 OUI

TOTAL DE POINTS A OBTENIR SUR 20

Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, soit 14 points sur 20?

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUMISSIONNAIRE : _____

N°	DESIGNATION CRITERES ESSENTIELS	EVALUATION	OBSERVATIONS
I	Personnel d'encadrement	3oui	
II	Références techniques de l'entreprise	2oui	

III	Matériels et équipements essentiels	3oui		
IV	Méthodologie d'exécution	2oui		
V	Capacité financière	2oui		
VI	Compréhension du projet	5oui		
VII	Présentation des offres	3oui		
TOTAL		20oui		

N.B :

- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 70% de la note technique (au moins 14/20 sur les sept (07) critères essentiels I ; II ; III ; IV ; V ; VI ; VII) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

ENTREPRISES	RECEVABLES	IRRECEVABLES

OFFRES TECHNIQUES JUGEES	
--------------------------	--

Préparation et dépôt des offres

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NDE

COMMUNE DE TONGA

SERVICE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NDE DIVISION

TONGA COUNCIL

MARKET SERVICE

BP : 46 TONGA

PO BOX : 46 TONGA

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE TONGA

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
TONGA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/PR/MINMAP/SG/DRO/DDNDE/CIPM/C.TGA /2022 DU 19 AVRIL
2022 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DANS
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE TONGA

EN PROCEDURE D'URGENCE

LOTS	DESIGNATION ET LIEU DES TRAVAUX	LOCALISATION	FINANCEMENT
LOT 1	Réhabilitation des routes communales	Tonga	BIP MINTP 2022
LOT 2	Construction d'un dalot de 2*2 avec aménagement des voies d'accès	Baloua	BIP MINDEVEL 2022

FINANCEMENT : BIP 2022

PIECE N° 13

Liste des Etablissements bancaires
de 1^{er} ordre autorisés à émettre les cautions

MINISTERE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILETEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

I. BANQUES

1. Afribank First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANQUE Bank Cameroun (BANCE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 1933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé;
5. BGFI Bank Cameroun (BGFI BANK Cameroun), B.P. 560, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
7. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 014, Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 512, Douala;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 012, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 714, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ARDT), B.P. 3 073, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 104, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
22. ASIA Assurances, B.P. 2 759, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala;
25. ROYAL OXYX Insurance Cie, B.P. 11 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SAN-LAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENTHE Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE